
المبادرة الوطنية للتنمية البشرية
Initiative Nationale pour le Développement Humain

ROYAUME DU MAROC

INITIATIVE NATIONALE POUR LE DÉVELOPPEMENT HUMAIN

APPUI DE LA BANQUE MONDIALE

PLAN DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

JUIN 2006

PLAN DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

TABLE DE MATIÈRES

1. **INTRODUCTION**
2. **CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF**
3. **POSSIBLES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DE L'INDH**
4. **PROCÉDURES D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**
5. **SUIVI ET ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**
6. **FORMATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS**
7. **BUDGET**

ANNEXES

- ANNEXE A : Législation Environnementale Pertinente**
ANNEXE B : Fiche de Tamisage Environnementale
ANNEXE C : Termes de Référence pour une Evaluation Environnementale
ANNEXE D : Bonnes Pratiques et Mesures d'Atténuation
ANNEXE E : Programme de Sensibilisation, Formation et Renforcement des Capacités

LISTE DES SIGLES

CLDH	Comité local de développement humain
CPDH	Comité provincial de développement humain
CR	Comité régional
DE	Département de l'Environnement
EAC/Q	Equipe d'animation communale/de quartier
EE	Evaluation environnementale
EIE	Etude d'impact sur l'environnement
FEM	Fonds pour l'Environnement Mondial
GOM	Gouvernement de Maroc
ILDH	Initiative locale de développement humain
INDH	Initiative Nationale pour le Développement Humain
MATEE	Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Eau et de l'Environnement
PANE	Plan d'Action National pour l'Environnement
PGE	Plan de Gestion de l'Environnement
PNUD	Programme des nations unies pour le développement

1. INTRODUCTION

L'Initiative Nationale pour le Développement Humain (INDH), une initiative novatrice au Maroc pour réduire la pauvreté, l'exclusion sociale et la précarité, s'inscrit dans une vision globale du développement social et humain pour le pays. Pour participer à cette initiative importante dans la lutte contre la pauvreté au Maroc, la Banque mondiale a décidé d'ajouter son appui technique (basé sur des expériences internationales semblables) et financier (un prêt programme destiné à l'investissement) aux efforts du Maroc et des autres bailleurs de fonds. Cet appui, bien entendu, devra être en conformité avec toutes les politiques de la Banque, y compris celles relatives à la sauvegarde environnementale et sociale.

Description de L'INDH L'INDH est un programme de développement communautaire participatif, ce qui signifie que ce sont les habitants des communautés cibles, eux-mêmes, qui vont exprimer leurs besoins en matière d'équipements et de services sociaux, d'appui aux activités génératrices de revenus, de renforcement des capacités et d'animation sociale (Voir Encadré 1 pour la typologie des activités). Le programme vise 360 communes rurales qui ont un taux de pauvreté de plus de 30% et 250 quartiers urbains où les conditions d'exclusion sociale sont aiguës. Les besoins identifiés seront étudiés au niveau de chaque commune ou quartier et seront financés dans le cadre d'une « initiative locale de développement humain ». La mise en œuvre de cette initiative locale se fera tout en recherchant une mise en convergence avec les programmes sectoriels et les plans de développement des collectivités locales.

Encadré 1 : Typologie des activités de l'INDH

Les activités de l'INDH **en milieu rural** ont pour objectif de réduire la pauvreté et l'exclusion de citoyens ruraux. Les objectifs **en milieu urbain** visent à renforcer l'insertion, la cohésion sociale et l'amélioration des conditions et de la qualité de vie des populations. Les actions prévues peuvent être regroupées sous quatre volets :

- Soutien à l'accès aux infrastructures de base/aux services de proximité et aux équipements sociaux/urbains de base
- Dynamisation du tissu économique local par des activités génératrices de revenus/d'emploi
- Soutien à l'action et à l'animation sociale, culturelle et sportive
- Renforcement de la gouvernance et des capacités locales.

Source : Guide pour la mise en œuvre du programme de lutte contre la pauvreté en milieu rural (mars 2006), Programme de lutte contre l'exclusion sociale en milieu urbain (février 2006)

Les activités et les microprojets spécifiques du l'INDH seront définis par ce processus participatif au cours de la mise en œuvre du programme. Cela évite la préparation d'une évaluation d'impact environnemental traditionnelle, avant la mise en œuvre du programme, comme cela est prévu par les politiques marocaines et celles de la Banque. Mais, étant donné que la plupart des activités et des microprojets seront d'un type et d'une échelle qui ne devraient pas poser de problèmes environnementaux significatifs ou irréversibles, malgré la possibilité d'impacts cumulatifs significatifs, il sera possible d'assurer la conformité aux politiques marocaines et aux celles de la Banque en établissant des procédures (simplifiées mais efficaces) pour l'évaluation environnementale des activités/microprojets, l'identification des impacts nocifs potentiels et la spécification des bonnes pratiques et des mesures de remède/d'atténuation appropriées. C'est bien l'objectif du présent document.

Objectif du Plan de Gestion de l'Environnement (PGE) L'objectif de ce document est d'assurer la conformité des actions de l'INDH aux politiques environnementales marocaines ainsi qu'aux politiques de sauvegarde de la Banque mondiale. Le PGE servira de manuel de procédures pour la gestion des questions environnementales posées par les activités et les microprojets mis en œuvre dans le cadre de l'INDH. A cet égard il facilitera la mise en œuvre du critère d'évaluation spécifié dans les guides d'exécution (en milieu rural, en milieu urbain) développés pour la mise en œuvre

de l'INDH : « Le projet ne nuit pas à l'environnement. Dans le cas contraire, des mesures de remède doivent être clairement identifiées. »

Organisation du Plan de Gestion de l'Environnement Ce PGE est organisé pour être simple et pratique à exécuter, basé sur le processus participatif de l'INDH mais renforcé par un système de suivi/évaluation environnemental ainsi qu'un programme de formation/renforcement des capacités de gestion environnementale :

- **Chapitre 2** présente le cadre politique, juridique et administratif marocain pour la gestion de l'environnement qui gouverne les activités de l'INDH ainsi que les politiques de la Banque mondiale à prendre en compte.
- **Chapitre 3** analyse les impacts environnementaux potentiels, positifs et négatifs, y compris les impacts cumulatifs potentiels.
- **Chapitre 4** explique les procédures d'évaluation environnementale proposée pour identifier, prévenir, minimiser ou atténuer les impacts négatifs potentiels des activités.
- **Chapitre 5** explique le système de suivi et d'évaluation environnementale, basé sur les systèmes existants de l'INDH, pour surveiller et évaluer les impacts des activités et microprojets.
- **Chapitre 6** présente un programme de sensibilisation, de formation et de renforcement des capacités de gestion environnementale à chaque niveau de l'INDH.
- **Chapitre 7** estime les coûts de la mise en œuvre du PGE dans un budget qui va être intégré dans le budget d'appui de la Banque mondiale à l'INDH.

Dans les annexes du PGE se trouvent les informations supplémentaires comme la législation pertinentes ; la fiche de tamisage environnementale ; des termes de référence pour les évaluations environnementales ; des exemples de bonnes pratiques et mesures types d'atténuation ; et un programme de sensibilisation, formation et renforcement des capacités.

2. CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

Le Gouvernement du Maroc (GOM) continue à renforcer son cadre de politiques, stratégies, programmes et lois sur la protection et la mise en valeur de l'environnement. Parmi les avancées récentes significatives, on peut citer l'adoption en 2003 des lois sur la protection de l'environnement et sur l'évaluation environnementale ; bien que l'adoption de décrets d'application importants soit encore en instance, la mise en œuvre de ces politiques a déjà commencé. La suite du chapitre présente une brève description de ce cadre politique, juridique et administratif.

2.1 Cadre Politique

Dans le domaine politique, au début des années 90, le GOM a adopté une politique environnementale basée sur une vision globale et intégrée de l'environnement comme préoccupation centrale du développement socio-économique du pays. Cette nouvelle politique était une réponse à la croissance démographique et au développement socio-économique qui ont commencé à engendrer de fortes pressions sur les ressources naturelles et ont entraîné une forte dégradation de l'environnement. Elle s'est traduite définitivement par l'élaboration en 1995, à l'époque de la Conférence sur le Développement Durable de Rio, d'une Stratégie Nationale pour la Protection de l'Environnement et le Développement Durable (Voir Encadré 2). Cette stratégie a défini pour la première fois les orientations et les grands axes de la politique nationale de l'environnement.

En 2002, le GOM a développé son Plan d'Action National pour l'Environnement (PANE). Il reprend, dans une perspective globale et intégrée, les différents plans et programmes lancés pendant les décennies 80 et 90, y compris le Programme d'action national de lutte contre la désertification, le Programme d'action pour la protection de la diversité biologique, le Plan d'aménagement des bassins versants et le Plan directeur de reboisement. Au niveau de la politique

Encadré 2 : Stratégie Nationale pour la Protection de l'Environnement et le Développement Durable

La stratégie nationale en matière d'environnement s'articule autour des axes suivants :

- L'évaluation et la surveillance de l'Etat de l'Environnement : notamment par la mise en place d'un système d'informations et de données sur l'environnement et la mise en place d'un réseau national de surveillance
- Le renforcement du cadre juridique: en actualisant les textes de lois existants et en comblant les vides juridiques
- Le renforcement du cadre institutionnel: par une redynamisation du Conseil National de l'Environnement et la mise en place de structures régionales de l'environnement
- L'intégration de la problématique environnementale dans les stratégies de développement économique et sociale
- La promotion de la coordination et le soutien aux activités nationales en matière de protection de l'environnement, en coopération avec les départements ministériels concernés
- La sensibilisation, l'information et la formation continue.

environnementale internationale, le Maroc joue un rôle actif. Le GOM a signé et ratifié les principales conventions internationales en matière d'environnement dont la Convention pour la protection de la biodiversité, la Convention internationale pour la lutte contre la désertification et la Convention internationale sur les changements climatiques.

2.2 Cadre Juridique

Le GOM s'est doté d'un cadre législatif relativement complet pour la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles (Voir Tableau 1). Ce cadre vient d'être

renforcé en 2003 par la promulgation de trois lois qui permettent la gestion intégrée et durable de l'environnement et la mise en place d'un système d'étude d'impact sur l'environnement (EIE). Ces EIE jouent un rôle prioritaire dans la politique environnementale nationale et représente l'outil administratif clé de la protection de l'environnement et de la prévention des impacts nocifs en matière d'action gouvernementale. Une présentation plus détaillée de la législation pertinente pour les actions de l'INDH se trouve dans l'Annexe A.

Tableau 1 : Législation pertinente du cadre juridique environnemental

Instrument	Date	Titre
Loi n° 11-03	12 05 2003	Relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement
Loi n° 12-03	12 05 2003	Relative aux études d'impact sur l'environnement
Loi n° 13-03	12 05 2003	Relative à la lutte contre la pollution de l'air
Loi n° 10-95	15 07 1995	Relative à la gestion de l'eau au niveau des grands bassins versants
Loi n° 34-94		Relative au morcellement des propriétés agricoles
Loi n° 20-80		Relative à la conservation des monuments historiques et des sites
Dahir	25 07 1969	Relatif à la défense et la restauration des sols
Dahir N°1-60-063	25 06 1960	Relatif au développement des agglomérations rurales
Dahir	10 10 1917	Relatif à la conservation et l'exploitation des forêts

2.3 Cadre Administratif

La gestion et la protection de l'environnement impliquent de nombreuses institutions marocaines. Le Secrétariat Chargé de l'Environnement, au sein du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Eau et de l'Environnement (MATEE), constitue l'institution principale de coordination en matière d'environnement. Ce Secrétariat est chargé de la mise en œuvre des lois relative à la protection de l'environnement et s'occupe des EIEs. Le Secrétariat Chargé de l'Eau et le Haut Commissariat aux Eaux et Forêts sont les deux autres principales institutions qui contribuent à la protection de l'environnement, en particulier pour la gestion des ressources naturelles telles que l'eau et la forêt. Au niveau interministériel, le Conseil National de l'Environnement est le forum national de concertation qui contribue à la définition de la politique gouvernementale en matière d'environnement. Au niveau ministériel, il y a certaines activités et capacités de protection et de gestion de l'environnement au sein des autres ministères et offices du GOM qui, dans leur majorité, disposent de services ou de cellules spécialisées en matière d'environnement. Le Tableau 2 identifie ces ministères et les matières environnementales qui les concernent plus particulièrement.

Tableau 2 : Cadre institutionnel pour la gestion de l'environnement

Institutions du GOM	Matières Environnementales
Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Eau et de l'Environnement	Aménagement du territoire du pays, mobilisation et gestion des ressources en eau, coordination en matière d'environnement
Ministère de l'Agriculture et de la Mise en Valeur Agricole	Gestion et protection de la forêt et des sols, maîtrise de la distribution et de l'utilisation de l'eau d'irrigation
Ministère de la Santé	Hygiène du milieu, santé environnementale
Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat	Prévention et contrôle de la pollution industrielle et maîtrise de l'énergie
Ministère des Pêches Maritimes et de la Marine Marchande	Gestion et conservation du patrimoine halieutique
Ministère des Transports	Pollution automobile
Ministère de l'Éducation nationale	Éducation environnementale en milieu scolaire
Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération	Conventions internationales, coopération bilatérale et multilatérale
Office Nationale de l'Eau Potable	Economies d'eau et protection contre sa pollution, assainissement liquide

Depuis 1999, le MATEE a mis en place des représentations régionales du Département de l'Environnement (DE). Ces inspections régionales représentent la DE au niveau local et s'occupent de la mise en œuvre de ses politiques, stratégies et programmes environnementaux.

2.4 Politiques de Sauvegarde de la Banque Mondiale

Il existe une dizaine de politiques de sauvegarde environnementale et sociale en force à la Banque mondiale. Les sept politiques pertinentes pour l'appui de la Banque à l'INDH sont les suivantes (Voir Tableau 3) :

Tableau 3 : Politiques de Sauvegarde Pertinentes

Politique de Sauvegarde	Objectif	Pertinence à l'INDH
Evaluation environnementale (OP/BP 4.01)	Assurer l'évaluation des impacts potentiels et l'identification des mesures à prévenir, minimiser et atténuer les impacts négatifs	Procédures pour l'évaluation des activités et microprojets
Habitats naturels (OP/BP 4.04)	Eviter la dégradation sévère des habitats naturels	Non éligibilité des actions qui entraînent la dégradation des aires naturelles
Lutte antiparasitaire (OP 4.09)	Assurer la gestion intégrée de la lutte antiparasitaire	Non éligibilité des actions qui impliquent l'achat des pesticides
Déplacement involontaire des populations (OP/BP 4.12)	Protéger les populations déplacées et leurs moyens d'existence	Procédures de protection dans un document cadre
Forêts (OP/BP 4.36)	Assurer la conservation et la gestion durable des forêts	Non éligibilité des actions qui menacent des forêts
Propriété culturelle (OPN 11.03)	Assurer la protection des ressources culturelles	Non éligibilité des actions qui menacent les ressources culturelles
Sécurité des barrages (OP/BP 4.37)	Assurer la sécurité des grands barrages	Non éligibilité des microprojets de barrages de 15 mètres ou plus

Les trois autres politiques de sauvegarde, qui ne s'appliquent pas au cas de l'INDH, sont celles relatives aux **Populations autochtones** (OP/BP 4.10), aux **Projets dans les eaux internationales** (OP/BP 7.50) et aux **Projets dans les zones contestées** (OP/BP 7.60).

3. POSSIBLES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DE L'INDH

3.1 Impacts Environnementaux des Actions de l'INDH

Les actions prévues pour le financement par l'INDH en milieu rural et en milieu urbain comprendront infrastructures/équipements de base, activités génératrices de revenus, animation sociale et renforcement de la gouvernance et des capacités locales. Il est évident que toutes ces actions n'auront pas d'impacts environnementaux potentiels. Par exemple, les deux volets « Soutien à l'action et à l'animation sociale, culturelle et sportive » et « Renforcement de la gouvernance et des capacités locales » n'impliqueront pas de changements physiques ou d'impacts concrets sur l'environnement local. Au contraire ces volets pourraient contribuer à la sensibilisation et à l'amélioration des capacités des populations pour mieux gérer leurs ressources. Ce sont les deux autres volets « Soutien à l'accès aux infrastructures de base et aux équipements sociaux de base » et « Dynamisation du tissu économique local par des activités génératrices de revenus/d'emploi » qui comprendront des actions qui pourraient avoir des effets nocifs potentiels sur l'environnement local. Ces actions restent à être définies durant la mise en œuvre de l'INDH, mais il est quand même possible d'identifier les actions types qui pourraient être financées et qui auraient des impacts potentiels sur l'environnement (Voir Tableau 4).

Tableau 4 : Actions de l'INDH d'Intérêt Environnemental

Volets de l'INDH	Actions types d'intérêt	Impacts environnementaux
Soutien à l'accès aux infrastructures de base et aux équipements sociaux de base	Projets d'eau potable, d'assainissement, de l'électricité Réseau routier Ecoles/dispensaires/maisons de jeunes/foyers féminins/centres de formation, mosquées, etc.	Surexploitation des eaux Erosion, dégradation des terres Génération des déchets, bruit, poussière
Dynamisation du tissu économique local par des activités génératrices de revenu/d'emploi	Magasins de stockage Petits matériels d'irrigation Coopératives, organisations de producteurs d'artisanat, de petites industries	Génération des déchets, bruits, poussière Pollution des eaux, de l'aire Surexploitation des ressources naturelles

3.2 Impacts Positifs

Dans l'ensemble, il est attendu que les activités et les microprojets de l'INDH auront des impacts environnementaux et sociaux positifs. Bien entendu, l'accès à l'eau potable, à l'assainissement correct, à l'électricité, aux écoles, aux dispensaires, etc. apporteront des bénéfices significatifs aux populations vulnérables locales ainsi qu'au milieu environnemental. Les principaux bénéficiaires seront les femmes, les enfants et les pauvres qui souffrent du manque d'accès à l'eau potable et des mauvaises pratiques en matière d'hygiène. L'amélioration de l'approvisionnement en eau potable et de gestion des eaux usées contribuera à la santé des populations bénéficiaires. En plus, une meilleure gestion des eaux usées aura un impact positif sur la qualité des eaux de surface et souterraines locales. Il est également attendu que la réhabilitation ou la construction des écoles, des maisons de jeunes, des foyers féminins et des centres de formation entraînera une amélioration de la scolarisation des enfants, une intégration des femmes et des jeunes et une cohésion sociale des populations locales. Enfin, la réhabilitation/construction des travaux permettra l'emploi, au moins temporaire, de main d'oeuvre locale.

3.3 Impacts Négatifs

Dans l'ensemble, il est attendu que les impacts négatifs environnementaux des activités et des microprojets de l'INDH ne seront ni significatifs ni irréversibles. C'est-à-dire que les effets nocifs des actions, seront minimes et assez faciles à identifier en avance et à prévenir, minimiser ou

atténuer avec des bonnes pratiques simples et des mesures d'atténuation efficaces. Parmi les impacts négatifs notables on peut citer :

- la surexploitation des ressources en eau Si l'INDH financent de nombreux microprojets d'eau potable en milieu rural il y aura le risque de surexploitation des eaux de surface ou des nappes. Les effets cumulatifs de multiples microprojets individuels pourraient entraîner des risques au niveau d'un bassin versant, d'un aquifère ou d'un barrage. Il sera nécessaire de bien surveiller ces effets cumulatifs pour éviter le risque de surexploitation.
- la génération des déchets, bruits, poussières La réhabilitation/construction des infrastructures de base et des équipements de base produira des déchets (solides et liquides), bruits, poussières, etc. Il sera nécessaire d'assurer la gestion correcte des déchets et la minimisation des bruits, poussières et autres nuisances causées aux populations dans la phases des travaux.
- l'érosion et la dégradation des terres La réhabilitation/construction des réseaux routiers et des infrastructures/équipements de base pourra contribuer à l'érosion des sols et à la dégradation des terres et des ressources naturelles. Il sera nécessaire de prendre les bonnes pratiques et des mesures pour prévenir, minimiser et atténuer ces impacts.
- la pollution des eaux, de l'air, la surexploitation des ressources naturelles L'appui aux coopératives, organisations de producteurs et aux activités génératrices de revenu pourrait avoir des impacts sur la qualité des eaux et de l'air et sur les ressources naturelles. Il sera nécessaire d'évaluer ces activités pour éviter ces risques.

L'aspect cumulatif des impacts considérés, comme mentionné ci-dessus, peut s'avérer significatif et fera l'objet d'une attention particulière dans le cadre du processus de suivi et évaluation décrit plus loin dans ce document.

4. PROCÉDURES D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Afin de s'assurer que les aspects environnementaux identifiés ci-dessus soient pris en compte durant l'exécution des actions de l'INDH, le PGE définit les procédures d'évaluation environnementale comprenant deux étapes : (i) une décision sur l'éligibilité des actions basée sur certains critères de non éligibilité à cause des impacts environnementaux ou sociaux non acceptables et (ii) un examen environnemental selon certaines procédures d'évaluation environnementale.

4.1 Questions d'Éligibilité

La plupart des actions qui seront identifiées dans le cadre des deux volets cités ci-dessus seront éligibles au financement de l'INDH, mais il est vraisemblable que certaines actions ne seront pas en conformité avec les politiques marocaines ou celles de la Banque mondiale (politiques de sauvegarde environnementale et sociale citées ci-dessus). Ces dernières ne seront pas éligibles au financement du programme. Ces actions non éligibles sont les suivantes :

- Actions qui causent la perte ou la dégradation des aires naturelles (forêts, zones humides, habitats naturels, aires protégées)
- Actions qui menacent une aire culturelle, historique ou archéologique
- Actions qui impliquent l'achat de pesticides ou d'équipement pour leur application
- Actions qui impliquent la construction d'un barrage de 15 mètres ou plus de hauteur

Finalement, il y aura des cas particuliers pour les actions qui impliquent l'acquisition des terres, le déplacement des populations ou des impacts sur l'accès des populations à leurs habitats, biens, sources de revenus ou de moyens d'existence, services publics. Ces actions ne seront pas tout à fait non éligibles, mais il faudra s'assurer de la conformité au document cadre particulier préparé pour ces cas.

4.2 Procédures d'Evaluation Environnementale

Afin de s'assurer que les impacts environnementaux soient effectivement pris en compte dans la planification et l'exécution des actions des deux volets cités de l'INDH, les porteurs de projets et les structures décisionnelles de l'INDH devront suivre les procédures d'évaluation environnementale décrites dans le présent document. Ces procédures seront complètement intégrées dans le processus participatif et les procédures décisionnelles déjà établies pour la mise en œuvre de l'INDH (Voir Graphique ci-dessous).

Chaque action sera soumise à un examen environnemental pour évaluer les impacts potentiels et identifier les bonnes pratiques et les mesures d'atténuations nécessaires pour éviter, minimiser ou atténuer les effets nocifs. Ces procédures assureront la conformité des actions au critère d'évaluation de l'INDH : « Le projet ne nuit pas à l'environnement. Dans le cas contraire, des mesures de remède doivent être clairement identifiées » :

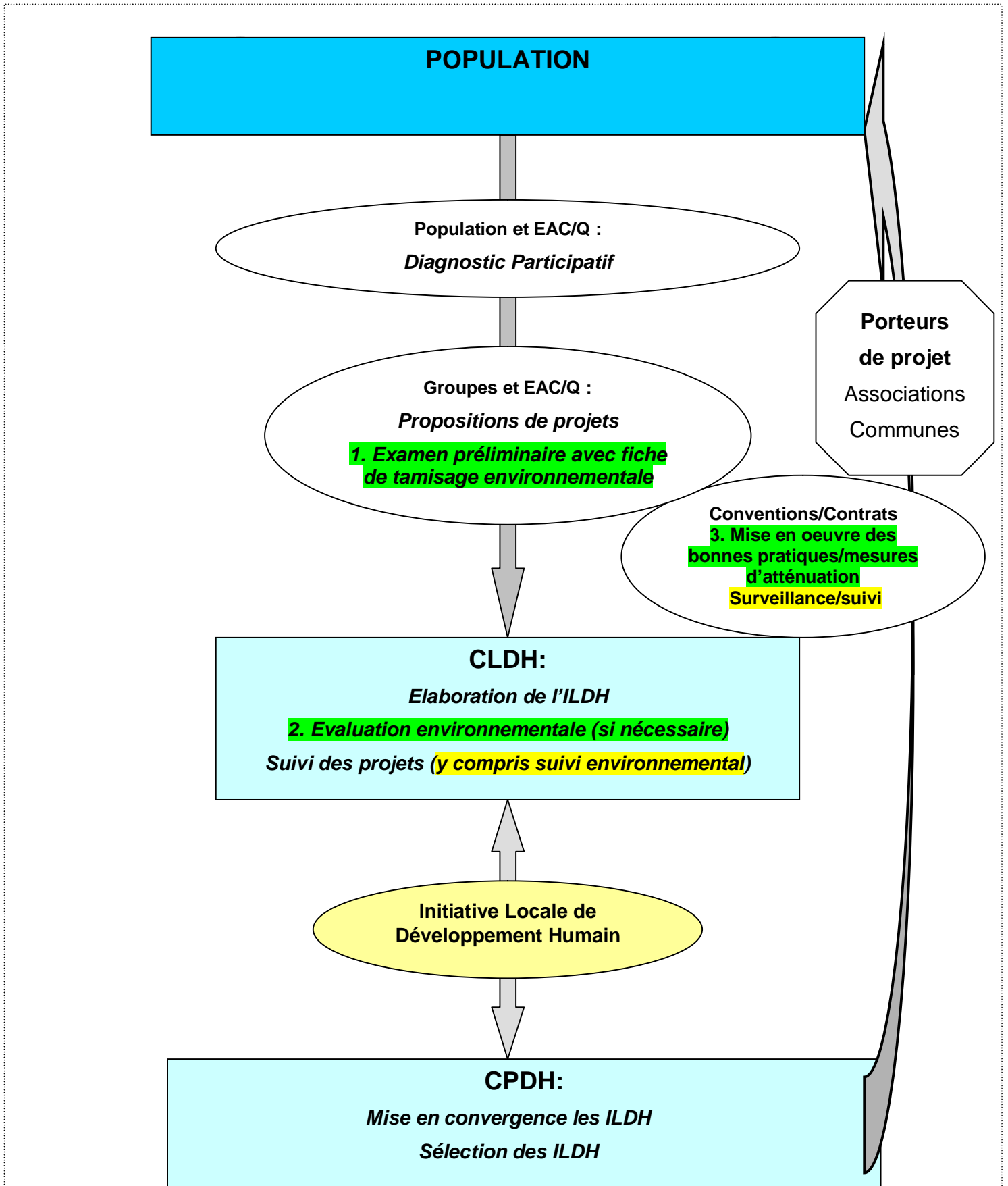
1. Examen préliminaire à l'aide de la *fiche de tamisage environnementale*. Au moment de la conception d'une action et au même temps que la préparation de la *fiche type* de proposition de l'action, les porteurs (porteuses) de l'activité ou du microprojet, avec l'appui de l'Equipe d'animation communale/de quartier (EAC/Q), utiliseront une *fiche de tamisage environnementale* (Voir Annexe B) pour procéder à l'examen préliminaire : (i) de l'éligibilité de l'action, (ii) des impacts environnementaux et sociaux potentiels et (iii) des bonnes pratiques et mesures d'atténuation à prendre. Les résultats de cet examen seront présentés et discutés au Comité local de développement humain (CLDH) pour (i) confirmer que l'action est éligible et (ii) décider si les bonnes pratiques et les mesures

d'atténuation identifiées sont adéquates ou si une évaluation environnementale (EE) sera nécessaire.

2. Evaluation environnementale. Il est attendu que la plupart des actions soumises à l'examen préliminaire n'auront pas besoin d'une EE : (i) elles n'auront pas d'impacts significatifs ou (ii) elles auront des impacts minimes qui pourraient être évités, minimisés ou atténués avec les bonnes pratiques et les mesures d'atténuation identifiées au cours de l'examen préliminaire lui-même. Dans les cas où une EE sera considérée comme nécessaire pour évaluer des impacts particuliers (comme des impacts cumulatifs) en profondeur ou pour développer des mesures spécialisées, les porteurs (porteurs) de l'action, avec l'appui de l'EAC/Q et/ou l'inspection régionale du MATEE, identifieront un consultant expérimenté dans les EE pour faire une évaluation plus détaillée. Des termes de référence types pour ces EE se trouvent à l'Annexe C. Cette EE devra être finalisée et présentée au CLDH avant que l'action soit approuvée pour l'Initiative locale de développement humain (ILDH) (Voir Graphique en vert).
3. Mise en œuvre des bonnes pratiques et des mesures d'atténuation. Des exemples de bonnes pratiques et de mesures d'atténuations types pour les activités et les microprojets qui pourraient avoir un impact potentiel sur l'environnement sont présentés à l'Annexe D. Les CLDH et les autres structures décisionnelles de l'INDH s'assureront que les bonnes pratiques et les mesures d'atténuation identifiées pour une action sont introduites dans les contrats des entreprises qui seront responsables de la mise en œuvre de l'activité ou de la réalisation des travaux et que ces pratiques et ces mesures seront pleinement exécutées (Voir Graphique en vert). Avec l'appui des inspections régionales du MATEE, les pratiques et les mesures seront soumises à une surveillance régulière et à un suivi et évaluation comme cela est expliqué ci-dessous.

Les CLDH et les EAC/Q s'assureront que ces procédures d'évaluation environnementale suivent le processus de participation et de réunions établi par l'INDH au niveau local ainsi que ce « processus participatif inclut les femmes autant que les hommes dans les consultations, le travail de diagnostic et l'exécution des projets ».

Graphique : Structure décisionnelle de l'INDH et l'intégration de procédures du PGE



5. SUIVI ET ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'INDH prévoit un volet de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du programme qui comprend :

- le suivi de l'exécution du programme – assuré par les porteurs de projets et les structures décisionnelles (les CLDH, les EAC/Q) ; ce suivi consiste dans « le contrôle du respect des échéances de mise en œuvre, de la bonne performance technique et sociale des actions réalisées et de la qualité d'implication de la population » et
- le suivi de l'atteinte des résultats escomptés par les indicateurs de performance – ce suivi consiste dans « le processus de collecte et de traitement de données », ainsi que « les mécanismes d'analyse de l'information au niveau local comme outil de gestion ».

L'élaboration et la mise en œuvre de ces systèmes de suivi sont détaillées dans le « Guide pour la mise en œuvre du programme de lutte contre la pauvreté en milieu rural » et le « Programme de lutte contre l'exclusion sociale en milieu urbain » de l'INDH.

Le PGE établit un système complémentaire de suivi environnemental, qui devra être intégré dans le système de suivi et évaluation prévu dans le cadre de la mise en œuvre de l'INDH. Ce système de suivi environnemental comprend les deux composantes suivantes :

- La surveillance environnementale aura pour but de s'assurer que les bonnes pratiques et les mesures d'atténuations environnementales et sociales identifiées dans l'examen préliminaire ou dans l'EE sont respectées dans la planification et la mise en œuvre des activités et des microprojets. Cette surveillance se fera par les CLDH et les EAC/Q en liaison étroite avec les inspections régionales du MATEE et les communautés locales et permettra d'ajuster, si nécessaire, les mesures d'atténuation prévues afin d'intervenir rapidement pour limiter et remédier à la dégradation de l'environnement ainsi que les coûts inhérents à sa restauration. A la fin de la réalisation d'une activité ou d'un microprojet, le porteur de projet préparera un volet environnement dans le rapport de fin de projet faisant état des impacts sur l'environnement.
- Le suivi environnemental aura pour objectif de mesurer les impacts réels des activités et des microprojets sur la qualité environnementale locale et les comparer à l'évaluation des impacts potentiels effectuée au moment de l'examen environnemental ou de l'EE. Ce suivi se fera également par les CLDH et les EAC/Q en liaison avec les inspections régionales du MATEE et les communautés locales et permettra d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation prises et de prendre des actions correctives si nécessaires, ainsi que d'évaluer d'autres aspects pour lesquels il subsiste des incertitudes. Pour entreprendre le suivi des impacts des microprojets sur l'environnement, certains indicateurs clés de suivi devront être développés (Voir Tableau 5 pour des indicateurs types proposés) et une base de référence établie au début, pour que la comparaison des indicateurs puisse être faite.

Les structures décisionnelles de l'INDH, en collaboration avec les inspections régionales du MATEE, s'assureront que des rapports de suivi environnemental sont préparés périodiquement pour le comité du pilotage de l'INDH et pour la Banque mondiale. Ces rapports devront contenir une comparaison entre la base de référence, les hypothèses et les indicateurs clés de terrain mesurés, une discussion sur les différences observées et des recommandations appropriées.

Tableau 5 : Indicateurs Types de Suivi

Impacts environnementaux Actions de l'INDH	Indicateurs types	Responsables	Fréquence
Surexploitation des ressources en eau – microprojets d'eau potable en milieu rural	Durabilité des ressources en eau : niveau de nappe ou d'eau de surface	Inspection régionale du MATEE, communauté locale	semi annuel
Génération des déchets, bruits, poussières - réhabilitation/construction des infrastructures/équipements de base	Gestion correcte des déchets (solides et liquides), minimisation des bruits et poussières	CLDH et EAC/Q, communauté locale	périodiquement pendant les travaux et la mise en œuvre
Erosion et dégradation des terres et des ressources naturelles – réhabilitation/construction des réseaux routiers et des infrastructures/équipement de base	Conditions des terres : traces d'érosion, qualité du couvert végétal, habitats naturels, etc.	CLDH et EAC/Q, inspection régionale du MATEE, communauté locale	périodiquement pendant les travaux et la mise en œuvre
Pollution des eaux et de l'air, surexploitation des ressources naturelles – activités génératrices de revenu	Qualité des eaux et de l'air, conditions des ressources naturelles, pâturages, zones humides, etc.	Inspection régionale du MATEE, communauté locale	périodiquement pendant les travaux et la mise en œuvre

6. FORMATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

Le processus participatif de développement institué par l'INDH impliquera les populations locales, les élus des communes/quartiers et les éléments de la société civile et que les structures décisionnelles de l'INDH formées de comités au niveau local, provincial, régional et national mettront en œuvre le programme sans beaucoup d'expérience dans la prise des décisions pour le développement humain. Il apparaît donc que la formation et le renforcement des capacités à chaque niveau du programme constitueront un volet clé pour le succès de l'INDH.

Le PGE s'assurera que la sensibilisation sur les questions environnementales et que la formation/renforcement des capacités pour l'analyse et la gestion des impacts sur l'environnement seront intégrées dans ce volet du programme. Les éléments du volet environnement comportent les points suivants (un tableau détaillé du volet se trouve dans l'Annexe E) :

- La sensibilisation des populations locales, des élus et des organisations de la société civile qui participeront dans les propositions de projets afin qu'ils puissent préparer effectivement les *fiches de tamisage environnementales* des projets et suivre la mise en œuvre des pratiques et des mesures destinées à atténuer les impacts environnementaux. La sensibilisation des acteurs locaux sur l'environnement sera intégrée dans la phase préparatoire (étape 1) de la préparation de l'ILDH.
- La formation des structures décisionnelles locales, comme les CLDH et les EAC/Q qui fourniront l'appui technique aux porteurs de projets, pour qu'elles puissent assurer la qualité de l'examen environnemental au niveau local et la prise en compte des questions environnementales dans les monographies communales et les diagnostics participatifs. L'évaluation et la gestion environnementale seront ajoutées comme thèmes de formation des membres des CLDH et des EAC/Q dans la phase préparatoire (étape 2) et renforcées dans la phase planification de la préparation de l'ILDH.
- Le renforcement des capacités des structures décisionnelles au niveau provincial et régional pour qu'elles puissent assurer la conformité des actions de l'ILDH aux politiques environnementales marocaines et aux politiques de sauvegarde de la Banque mondiale. Etant donné que les structures décisionnelles au niveau provincial (CPDH) et au niveau régional (CR) sont responsables des contrôles de conformité aux politiques globales, le PGE s'assurera que leurs capacités d'analyse environnementale soient renforcées périodiquement.

Ces activités de sensibilisation, formation et renforcement des capacités environnementales au niveau local, provincial et régional de l'INDH seront renforcées par un programme complémentaire du Programme des nations unies pour le développement (PNUD). Ce programme, qui sera financé par le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM), visera à augmenter les bénéfices mondiaux (sur la biodiversité, les changements climatiques, la lutte contre la désertification) de l'INDH.

7. BUDGET

Le budget indicatif pour la mise en œuvre du PGE (Voir Tableau 6) estime les coûts additionnels imposés par les procédures d'évaluation environnementale, le suivi et évaluation et la formation et renforcement des capacités. La plupart des actions du PGE (l'examen préliminaire, la surveillance environnementale, le suivi environnemental, etc.) sera intégrée dans les processus existants de l'INDH et n'impliquera pas des coûts additionnels significatifs. Les coûts additionnels significatifs des autres actions du PGE (les évaluations environnementales, la mise en œuvre des bonnes pratiques et des mesures d'atténuation, la formation et le renforcement des capacités, etc.) seront inclus dans le budget de l'appui de la Banque mondiale à l'INDH.

Tableau 6 : Budget du PGE

Actions du PGE	Quantité	Taux/Unité	Coûts Totaux
Procédures d'évaluation environnementale : <ul style="list-style-type: none"> Examen préliminaire Evaluation environnementale Mise en œuvre des bonnes pratiques/mesures d'atténuation 	300-400 50-100 à être déterminé	négligeable US\$ 2,000/EE à être déterminé	négligeable US\$ 200,000 à être déterminé
Suivi et évaluation environnementale : <ul style="list-style-type: none"> Surveillance environnementale Suivi environnemental 	300-400 300-400	négligeable à être déterminé	négligeable à être déterminé
Formation et renforcement des capacités : <ul style="list-style-type: none"> Sensibilisation des populations locales Formation des structures décisionnelles locales Renforcement des capacités des structures décisionnelles 	610 ateliers 610 ateliers 50 ateliers	US\$ 500/atelier US\$ 500/atelier US\$ 500/atelier	US\$ 305,000 US\$ 305,000 US\$ 25,000
Total			US\$ 835,000

ANNEXE A

INDH Législation Environnementale Pertinente

La Loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement établit les principes de la protection de l'environnement liée aux établissements humains et à la protection de la nature et des ressources naturelles. Elle définit les instruments de gestion et de protection de l'environnement que sont les EIE, les plans d'urgence et les normes et standards de qualité de l'environnement et les incitations financières et fiscales. La loi institue également un fonds national pour la protection et la mise en valeur de l'environnement dont le cadre et le fonctionnement devraient être fixés par des textes réglementaires.

La loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement définit l'EIE comme étude préalable permettant d'évaluer les effets directs ou indirects pouvant atteindre l'environnement à court, moyen et long terme suite à la réalisation de projets économiques et de développement et à la mise en place des infrastructures de base et de déterminer des mesures pour supprimer, atténuer ou compenser les impacts négatifs et d'améliorer les effets positifs des projets sur l'environnement. La loi institue un Comité National des EIE avec pour mandat d'examiner les études d'impact et de donner un avis sur l'acceptabilité environnementale des projets. Elle définit la liste de projets pour lesquels une EIE est obligatoire et établit la procédure d'enquête publique ; le projet de décret devant arrêter les conditions d'application de cette consultation ainsi que les procédures EIE au Maroc ne sont pas encore approuvées.

La loi n° 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air vise à la prévention et la lutte contre les émissions des polluants atmosphériques, susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme, à la faune, au sol, au climat, au patrimoine culturel et à l'environnement en général. Les décrets d'application de cette loi, en particulier les textes fixant les normes de rejet ou de qualité de l'air, ne sont pas encore publiés.

La loi n° 10-95 sur l'eau, adaptée le 15 juillet 1995, constitue la base légale de la politique de l'eau dans le pays et prévoit la gestion de l'eau au niveau des grands bassins versants. Des agences de bassin versant hydraulique ont été créées et sont opérationnelles depuis juillet 2001. Plusieurs textes d'application de cette loi ont été promulgués, parmi lesquels les textes suivants présentent un intérêt particulier :

- Décret n° 2.96.178 du 24 octobre 1997, fixant la procédure de déclaration pour la tenue à jour de l'inventaire des ressources en eau
- Décret n° 2.97.223 du 24 octobre 1997, fixant la procédure d'élaboration et de révision des plans directeurs d'aménagement intégré des ressources en eau et du plan national de l'eau
- Décret n° 2.97.787 du 4 février 1998, relatif aux normes de qualité des eaux et à l'inventaire du degré de pollution des eaux
- Décret n° 2.97.657 du 4 février 1998, relatif à la délimitation des zones de protection et des périmètres de sauvegarde et d'interdiction.

En matière de protection des ressources naturelles, la liste des principaux textes juridiques comprend en outre :

- La loi 34-94 sur le morcellement des propriétés agricoles
- Le dahir du 25/07/69 relatif à la défense et la restauration des sols

La loi n° 20-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites vise la protection du patrimoine national et permet d'inscrire des éléments du patrimoine historique et d'en protéger

ainsi leur existence. Si, au cours d'un travail quelconque, une fouille entreprise dans un but non archéologique met à jour des monuments, les autorités doivent être avisées de cette découverte. Ces monuments ne doivent être ni dégradés, ni déplacés. Les objets d'art ou d'antiquité mobiliers découverts, deviennent propriété de l'Etat.

Le dahir du 10 octobre 1917 établit le régime forestier aux territoires déterminés par arrêté. Les propositions conformes du service des eaux et des forêts et des directions des affaires indigènes et civiles, régleront le mode d'exercice par les usagers marocains, des divers droits d'usage qu'ils exercent dans les forêts domaniales. Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou de défricher ses bois qu'après en avoir fait la déclaration à l'autorité locale de contrôle. L'opposition au défrichage ne peut être faite que pour les bois dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes, à la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents, à l'existence des sources et cours d'eau, à la protection des dunes maritimes et terrestres, contre l'envahissement des sables, et à la salubrité publique. Toute destruction de limite des forêts ou extraction ou enlèvement non autorisé de produits des forêts, sera punie d'une amende.

Le dahir N°1-60-063 du 25 juin 1960 fixe la réglementation relative au développement des agglomérations rurales. Ce dahir prévoit l'établissement des plans de développement établis pour une durée de dix ans. Lorsqu'il est constaté une infraction aux prescriptions du plan de développement, au règlement de voirie et de construction ou un défaut de conformité entre les travaux effectués et les plans approuvés, l'autorité locale peut ordonner la cessation des travaux et prescrire la démolition ou la modification des travaux antérieurement effectués.

ANNEXE B

INDH

Fiche de tamisage environnementale

Informations Générales

Titre du projet :

Type de projet :				
Accès aux infrastructures de base :	Eau potable	Assainissement	Ecole, dispensaire, maison de jeunes	Autres
Activités génératrices de revenus/d'emploi :	Magasin de stockage	Petite irrigation	Artisanat, petite industrie	Autres
Lieu :	Province :	Région :	Ville :	Zone rurale :

Impacts Environnementaux et Sociaux

	Est-ce que l'activité ou le microprojet -	Oui	Non
1	aura un impact sur une aire naturelle (forêt, zone humide, habitat naturel, aire protégée) ?		
2	aura un impact sur une aire culturelle, historique, archéologique ?		
3	aura un impact sur l'accès des populations locales à leurs habitats, biens, sources de revenus ou de moyens d'existence, services publics ?		
4	impliquera l'achat de pesticides ou d'équipement de leur application ?		
5	impliquera la construction d'un barrage de 15 mètres ou plus de hauteur ?		
6	aura un impact sur les sols (dégradation, érosion, salinité) ?		
7	aura un impact sur les eaux de surface ou souterraine (quantité, qualité) ?		
8	aura un impact sur l'air (poussière, fumée, contamination) ?		
9	aura un impact sur la génération ou la gestion des déchets (solide, liquide) ?		
10	aura un impact sur la santé ou la sécurité des populations locales ?		
11	aura un impact négatif sur les groupes non impliqués par le projet ?		

Résultats de l'Examen Préliminaire

	Indiquez les résultats des réponses aux questions ci-dessus :	X
1	Toutes les réponses sont « non » : il n'y aura plus besoin d'évaluation additionnelle.	
2	Il y a une ou plusieurs réponses « oui » aux questions 1 à 5 : discutez l'éligibilité de l'activité ou du microprojet avec l'EAC/Q et l'CLDH	
3	Il y a une ou plusieurs réponses « oui » aux questions 6 à 11 : identifiez des bonnes pratiques et des mesures d'atténuation appropriées pour l'activité ou le microprojet et les discutez avec l'EAC/Q et l'CLDH pour décider si une EE est nécessaire	

Porteur de projet

EAC/Q ou CLDH

Date

ANNEXE C

TERMES DE RÉFÉRENCE POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. Préambule

L'objectif de l'évaluation environnementale est de s'assurer que les activités et les microprojets de l'INDH sont conformes à la réglementation marocaine en matière d'environnement ainsi que les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale. L'évaluation environnementale doit permettre :

- De choisir de façon détaillée une option de activité/microprojet, de localisation ou de pratiques de mise en œuvre
- Déterminer les effets sur l'environnement et évaluer les impacts sur les composantes physiques, biologiques et humaines
- Elaborer une solution optimale du point de vue de l'environnement.

2. Présentation de l'activité/microprojet

L'évaluation environnementale portera sur l'activité/microprojet

Donner une description sommaire de l'activité/microprojet (localisation, consistance, etc....)

3. Contenu de l'évaluation environnementale

3.1 Cadre juridique et institutionnel

Le consultant doit examiner le cadre politique, juridique et administratif en ce qui concerne les études d'impact sur l'environnement et les activités/microprojets en milieu urbain ou rural.

3.2 Justification de l'activité/microprojet

Dans cette partie le consultant doit rappeler les motivations qui ont conduit à l'activité/microprojet en mettant en exergue les contraintes et les problèmes identifiés. Cette partie doit notamment présenter : (i) justification de l'activité/microprojet dans le contexte de l'initiative locale pour le développement humain et (ii) description des impacts sur les objectifs du développement économique et social.

3.3 Description de l'activité/microprojet

Cette partie doit faire la description physique de l'activité/microprojet, en particulier la localisation, la planification, la mise en œuvre, etc. La description comprend également la description de chacune des options quand elles existent.

4. Description de l'état initial du site

4.1 Identification de la zone d'étude

La description des éléments de l'environnement se fait à l'intérieur d'une zone d'étude. La zone d'étude doit couvrir l'ensemble du territoire susceptible d'être influencé par l'activité/microprojet, incluant les activités connexes. C'est donc à l'intérieur de cette zone que s'exercera la presque

totalité des impacts. La zone d'étude doit être illustrée, à une échelle appropriée, sur une figure de localisation ou sur une carte.

4.2 Description des éléments du milieu

Cette partie doit décrire les conditions physiques, biologiques et socio-économiques de la zone d'étude. Les données présentées doivent être pertinentes aux prises de décisions concernant la localisation, la planification et l'exécution de l'activité/microprojet et les bonnes pratiques et les mesures d'atténuation des effets négatifs. Les principales catégories de données nécessaires comprennent (*Une liste non exhaustive est citée. Cette liste d'inventaire des données doit être adaptée en fonction du milieu d'insertion de chaque activité/microprojet*)

- **Milieu physique** Donner une description des éléments physiques en particulier : climat (température, précipitations, vents dominants), géologie, ressources en eaux souterraines, ressources en eaux superficielles, qualité des sols, relief de la zone, qualité de l'air (pour les zones fortement peuplées)
- **Milieu biologique**
 - **Faune** Espèces présentes sur le territoire, en particulier les espèces fauniques protégées par la loi, habitats écologiquement importants ou sensibles, en particulier les parcs ou réserves et les sites naturels, culturels ou historiques importants, aire d'alimentation de reproduction et de repos d'espèces aviennes, etc.
 - **Flore** Espèces présentes en particulier, espèces de plantes rares, secteur forestier d'intérêt particulier, réserve forestière, site d'intérêt écologique, zone d'aménagement sylvicole (secteurs de coupe, reboisement, plantation), zones de cueillette de plantes médicinales et aromatiques, etc.
- **Milieu humain**
 - **Population** Démographie et population de la zone d'étude, caractérisation socio-économique de la population, secteurs d'activité de la population.
 - **Cadre administratif** Zonage administratif, types de propriétés.
 - **Zones bâties** Plan d'urbanisme et zone principal, habitat rural, habitat de loisirs, lieux de culte, cimetière, institutions d'éducation ou de santé
 - **Espace agricole** Potentiel agricole des sols, dynamisme agricole de la zone (politique ou projet de mise en valeur, type d'exploitation, importance du cheptel, valeur moyenne des fermes, etc.), zones irriguées, types de cultures et rendement, plantations (oliveraies, orangeries, palmeraies, etc....), élevage et type d'élevage, zone de déplacement des animaux.
 - **Patrimoine culturel** Marabout, site classé, circuit et aire d'intérêt historique, site ou potentiel archéologique, projet de mise en valeur du patrimoine.
 - **Tourisme et loisirs** Espace récréatif, site touristique.
 - **Activités d'extraction** Mine, territoire sous bail minier, carrière sablière, banc d'emprunt.
 - **Infrastructures existantes** Réseau routier, réseau de voie ferrée, aéroport, piste d'atterrissage, réseau électrique, barrage, digue, réseaux et canaux d'irrigation, réseau d'alimentation en eau potable, antennes de télécommunications, lieu de décharges des déchets.
 - **Paysage** Unité visuelle de paysage, lieu d'intérêt visuel, route panoramique, points d'observations privilégiés, etc.

Les informations sont à recueillir auprès des institutions et départements techniques du gouvernement. Lorsque les données bibliographiques sont insuffisantes, une enquête et des prospections sur le terrain sont nécessaires.

5. Identification et évaluation des impacts

Cette partie doit présenter l'évaluation des impacts de l'activité/microprojet tant dans sa phase de réalisation que dans sa phase d'exploitation sur les différents éléments physiques, biologiques et humains de l'environnement. Ceci doit inclure les impacts tant négatifs que positifs. Les impacts doivent être caractérisés sur le plan de la durée, de l'étendue, de leur importance et en fonction de leur réversibilité. Il doit être précisé si l'impact est direct ou indirect. Les impacts doivent être identifiés et évalués pour chaque phase du projet (réalisation et construction) ainsi que pour les activités connexes.

6. Analyse des alternatives

Cette partie doit donner une brève description des alternatives possibles de l'activité/microprojet /de la planification (y compris l'alternative " pas d'action.") Ces alternatives peuvent inclure les emplacements alternatifs, la disposition du site, les technologies, les options de planification et les systèmes de gestion. Les raisons pour lesquelles les diverses alternatives observées ont été rejetées doivent être documentées.

7. Identification des bonnes pratiques et des mesures d'atténuation

Les bonnes pratiques et les mesures d'atténuation doivent être identifiées tout comme les impacts négatifs, pour lesquels, il n'y aurait aucune mesure d'atténuation. Cette partie doit décrire les différentes bonnes pratiques et mesures d'atténuation préconisées, leur calendrier de mis en œuvre, les institutions responsables ainsi que le coût de ces mesures. La méthodologie de détermination des bonnes pratiques et des mesures d'atténuation doit être présentée.

8. Consultation du public

L'enquête publique n'est pas exigée pour une évaluation environnementale, il est cependant nécessaire de réaliser une consultation auprès des associations ou organismes locaux ainsi qu'auprès des élus locaux. Cette consultation du publique devra être faite en présentant au niveau local la synthèse de l'évaluation environnementale. Les remarques ou recommandations jugées pertinentes seront intégrées au document final.

9. Plan de surveillance et de suivi de l'environnement

La surveillance environnementale consiste à s'assurer que les engagements formulés dans l'étude d'impact en matière de protection de l'environnement sont appliqués pendant les travaux. L'évaluation environnementale doit proposer un programme de surveillance environnementale. Le suivi environnemental a pour but de mesurer les impacts réels du projet afin de pouvoir les comparer avec l'évaluation des impacts potentiels effectuée au moment de la réalisation de l'évaluation environnementale. L'évaluation environnementale doit définir le programme de suivi qui doit contenir les éléments suivants :

- Les objectifs et les composantes du programme de suivi
- Les caractéristiques du programme comprenant :
 - La localisation des interventions
 - La liste des paramètres mesurés
 - L'échéancier de réalisation
 - Les ressources humaines et financières affectées au programme
- Le mécanisme décisionnel d'intervention en cas de dégradation non prévue de l'environnement (points clefs, points d'arrêt).

- Les engagements quant à la livraison des rapports de suivi (nombre, fréquence et contenu).

10. Etablissement du plan de gestion de l'environnement spécifique

Les bonnes pratiques et les mesures d'atténuation ainsi que le plan de surveillance et de suivi de l'environnement seront intégrées dans un Plan de Gestion de l'Environnement Spécifique à l'activité/microprojet (PGES). Ce PGES doit être élaborée par le consultant environnemental conformément au modèle fourni.

11. Expertise requise

Pour réaliser l'évaluation environnementale le bureau d'études doit avoir une expérience générale en matière d'évaluation environnementale. Il devra pouvoir faire appel à des spécialistes dans le domaine de l'environnement. Suivant le contexte de l'activité/microprojet les expertises suivantes pourront être nécessaires :

- Expertise en milieu biologique (faune, flore et écosystèmes)
- Expertise en hydrologie
- Expertise dans le domaine de l'érosion et de la stabilité des sols
- Expertise dans le domaine de l'évaluation sociale.

ANNEXE D

BONNES PRATIQUES ET MESURES TYPE D'ATTÉNUATION

Composantes environnementales	Mesures d'atténuation
Eaux de surface et souterraines – qualité	Conserver la végétation en bordure des oueds.
	Limiter la circulation à l'emprise et à l'aire des travaux.
	Prendre toutes les précautions possibles lors du ravitaillement des véhicules de transport et la machinerie; ne pas ravitailler les véhicules ou la machinerie à proximité des oueds.
	Prévoir des mesures en cas de contamination accidentelle.
	Ne pas acheminer les eaux usées vers les cours d'eau; prévoir des installations de traitement pour les bâtiments de chantiers et campements.
	Effectuer des analyses de la qualité physico-chimique de l'eau avant et après les travaux lorsque les travaux impliquent un risque important de contamination
	Éviter de circuler avec de la machinerie à proximité des puits d'alimentation en eau potable; un périmètre de sécurité doit être déterminé et indiqué sur le terrain en le balisant ou en le clôturant selon les mesures requises.
	Lorsque la traversée d'un oued est nécessaire : <ul style="list-style-type: none"> · Éviter les traversés multiples; · Effectuer la traversée aux endroits où les berges sont stables et le cours d'eau étroit ; · Favoriser les ouvrages existant ou prévoir l'installation d'un ponceau dont la capacité portante est suffisante pour la machinerie employée.
	Enlever toute installation temporaire ayant servi à franchir un oued; rétablir s'il y a lieu l'écoulement normal et remettre à leur état original le lit et les berges.
	Sceller adéquatement les puits et forages avant leur abandon.
	Utiliser des pratiques de forage adéquates.

Source : ONEP : « Guide méthodologique : Évaluation environnementale des projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement »

Composantes environnementales	Mesures d'atténuation
Eaux de surface et souterraines – écoulement et conditions de drainage.	Planifier les périodes d'intervention dans les zones sujettes aux inondations ou présentant un fort ruissellement en dehors des saisons de crues ou de fortes pluies.
	Éviter d'entraver le drainage des eaux de surface et prévoir des mesures de rétablissement.
	Respecter le drainage superficiel en tout temps; éviter d'obstruer les oueds, les fossés ou tout autre canal et enlever tout débris qui entrave l'écoulement normal des eaux de surface.
	Orienter les eaux de ruissellement et de drainage de façon à ce qu'elles contournent le site des travaux et les diriger vers les zones de végétation; s'il est impossible de les dévier, les filtrer avec de la pierre.
Sols - érosion et déstabilisation	Stabiliser le sol mécaniquement pour réduire le potentiel d'érosion.
	Éviter la construction sur les sols de forte pente et limiter les interventions sur les sols érodables.
	Prévoir le réaménagement du site après les travaux.
	Éviter l'aménagement d'accès dans l'axe des longues pentes continues; favoriser plutôt une orientation perpendiculaire ou diagonale.
	Compacter les sols remaniés à la fin des travaux, et y favoriser l'implantation d'une strate herbacée stabilisatrice.
	Prévoir des aménagement pour la circulation des véhicules chaque fois qu'il y a risque de compaction ou d'altération de la surface.
	Conservier le sol organique pour la restauration du site. Réglementer de façon stricte la circulation de machinerie lourde; restreindre le nombre de voies de circulation et limiter le déplacement de la machinerie aux aires de travail et aux accès balisés.

Composantes environnementales	Mesures d'atténuation
Air et ambiance sonore	Éviter la circulation de véhicules lourds et la réalisation de travaux bruyants en dehors des heures normales de travail à proximité des zones habitées.
	Maintenir les véhicules de transport et la machinerie en bon état de fonctionnement afin de minimiser les gaz d'échappement et le bruit.
	Prendre les dispositions nécessaires pour minimiser les niveaux de bruit excessifs.
Végétation	Définir clairement les aires de coupe afin d'y restreindre le déboisement.
	Protéger les arbres de bordure d'emprise.
	Éviter de creuser la tranchée à moins d'un mètre d'un arbre qui aurait été conservé.
	Prévoir des aménagement de protéger les racines des arbres.
	Restaurer la végétation après la fin des travaux.
	Eviter le déboisement et la destruction de la végétation riveraine.
	Mettre en tas les déchets ligneux à au moins 60 mètres des oueds à au moins 150 mètres dans le cas de toute autre matière.
Faune et habitats	Éviter tout travail dans les aires de reproduction durant la période de reproduction; élaborer l'horaire de travail et le calendrier des activités en tenant compte des utilisations du territoire par la faune.
	Respecter les normes de construction et d'exploitation émises pour les habitats fauniques.
	Protéger les zones de frayères protégées.
Population – qualité de vie	Prévoir un horaire de travail qui évitera de perturber les habitudes de vie de la population.
	Mettre en œuvre les mesures adéquates pour réduire les nuisances causées par les travaux.
	Mettre sur pied un programme de communication pour informer la population des travaux (horaire, localisation, durée).

Composantes environnementales	Mesures d'atténuation
Population – qualité de vie (suite)	Prévoir des ententes préalables avec les propriétaires touchés et respecter les engagement de cette entente.
	Faire en sorte que les méthodes de construction et d'exploitation ne mettent pas en cause la sécurité de la population.
	Assurer la sécurité des résidants et passants lors des travaux en appliquant des mesures appropriées (clôture, surveillant, etc.).
	Restreindre l'accès aux lieux où les boues résiduairees sont entreposées.
Milieu bâti	Choisir les emplacements situés près d'une limite de propriété ou à l'extrémité des zones construites.
	Avertir les instances concernées lors d'interruption de services et prendre les mesures appropriées pour réduire les interruptions au minimum pour les résidants du secteur touché.
	Eviter d'entraver les aires ayant un usage déterminé.
	Minimiser l'accumulation des déchets associés à la disposition des matériaux de construction; les évacuer vers les lieux d'élimination prévus à cet effet.
	S'assurer qu'une gestion adéquate des produits chimiques (manipulation, entreposage, élimination, etc.).
	Eviter l'entreposage de la machinerie sur les superficies autres que celles définies essentielles pour les travaux; prévoir une identification claire des limites de ces superficies.
Routes et circulation	Eviter d'obstruer les accès publics.
	Utiliser une signalisation routière avertissant de la tenue des travaux.
	Respecter la réglementation municipale.

Composantes environnementales	Mesures d'atténuation
Routes et circulation (suite)	Respecter la capacité portante des routes.
	Ajuster l'horaire des travaux afin de ne pas perturber la circulation.
	Assurer le respect des règles de sécurité.
	Nettoyer les rues empruntées par les véhicule de transport et la machinerie afin d'y enlever toute accumulation de matériaux meubles et autres débris.
Sécurité publique	Prévoir l'instauration d'un plan d'urgence pour le cas d'un déversement accidentel de contaminants; placer à la vue des travailleurs une affiche indiquant les noms et les numéros de téléphones des responsables et décrivant la structure d'alerte.
	Garder sur place une provision de matières absorbants ainsi que les récipients étanches bien identifiés, destinés à recevoir des résidus pétroliers et les déchets en cas de déversement.
	Informers les conducteurs et les opérateurs de machines des normes de sécurités à respecter en tout temps.
	Prévoir des aires d'entreposage de produits contaminants et les équiper avec des dispositifs permettant d'assurer une protection contre tout déversement accidentel.
Sites historiques et archéologiques reconnus ou potentiels	Procéder au fouilles archéologiques des sites potentiels avant le début des travaux, et favoriser l'analyse et la mise en valeur des vestiges.
	Assurer une surveillance archéologique des aires de travail pendant les travaux, et lors de découvertes, suspendre toute activité et aviser les autorités concernées.
	Choisir les équipements qui altèrent le moins possible le patrimoine architectural.
	Éviter de localiser les équipement en façade des sites.

Composantes environnementales	Mesures d'atténuation
Activités agricoles et d'exploitation des ressources	Vérifier avec l'agriculteur l'utilisation prévue des champs avant d'entreprendre les travaux.
	Prévoir des programmes adéquats pour la valorisation des boues à des fins agricoles en fonction des caractéristiques de sols où elles seront appliquées.
	Réaliser les travaux de façon à nuire le moins possible aux cultures et aux pratiques culturales existantes (durée, période, étendue).
	Assurer le maintien en bon état des clôtures et des barrières temporaires autour des chantiers et des chemins de circulation qui sont nécessaires pour la mise en culture des lots adjacents.
	Garantir en tout temps l'accès aux superficies isolées.
	Accéder à l'emprise des travaux par les chemins existants ou circuler à la limite des espaces en culture; élaborer les accès en concertation avec les agriculteurs.
	Localiser les équipements autant que possible sur les limites des lots.
	Permettre la remise en culture de l'emprise après entente avec les propriétaires.
	Aviser les propriétaires de la superficie occupée par les équipements et de la durée des travaux.
	Planifier les chemins d'accès et de contournement en concertation avec les propriétaires afin qu'ils puissent servir par la suite pour accéder au territoire.
	Utiliser les carrières, gravières et sablières commerciales existantes, dans la mesure du possible, pour éviter l'aménagement de multiples bancs d'emprunt.
Préparer un plan de réaménagement des emprunts conforme aux normes lors de l'utilisation de nouveaux sites, et procéder à leur restauration à la fin des travaux.	

ANNEXE E

PROGRAMME DE SENSIBILISATION, FORMATION
ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

Participants	Contenu	Format	Fréquence
Membres de l'EAC/Q et du CLDH	Sensibilisation environnementale (politiques, lois, programmes)	Séminaire (0.5 jour)	une fois au début
	Evaluation environnementale, analyse des impacts	Atelier (1.0 jour)	une fois
	Bonnes pratiques et mesures d'atténuation	Atelier (1.0 jour)	une fois
	Exemples spécifiques de bonnes pratiques et mesures d'atténuation (projets d'eau potable, de l'assainissement, réseau routière, etc.)	Atelier (2.0 jours)	une fois
	Surveillance et suivi environnemental	Atelier (2.0 jours)	une fois
Membres du CPDH et du CR	Sensibilisation environnementale (politiques, lois, programmes)	Séminaire (0.5 jour)	une fois au début
	Evaluation environnementale, analyse des impacts	Atelier (1.0 jour)	une fois
Inspections régionales du MATEE	Bonnes pratiques et mesures d'atténuation de l'INDH	Atelier (1.0 jour)	une fois au début
	Exemples spécifiques de bonnes pratiques et mesures d'atténuation de l'INDH (projets d'eau potable, de l'assainissement, réseau routière, etc.)	Atelier (2.0 jours)	une fois
	Surveillance et suivi environnemental de l'INDH	Atelier (2.0 jours)	une fois
Populations locales, élus, société civile	Sensibilisation environnementale (politiques, lois, programmes)	Séminaire (0.5 jour)	<i>ad hoc</i>
	Evaluation environnementale, analyse des impacts	Atelier (1.0 jour)	<i>ad hoc</i>
	Bonnes pratiques et mesures d'atténuation	Atelier (1.0 jour)	<i>ad hoc</i>
Femmes	Sensibilisation environnementale	Séminaire (0.5 jour)	<i>ad hoc</i>
	Bonnes pratiques environnementales domestiques (l'eau potable, matières d'hygiène, gestion des eaux usées et des déchets)	Atelier (1.0 jour)	<i>ad hoc</i>
Jeunes	Sensibilisation environnementale	Séminaire (0.5 jour)	<i>ad hoc</i>
	Bonnes pratiques environnementales communautaires (gestion des ressources/espaces verts, actions directes, gestion des déchets)	Atelier (1.0 jour)	<i>ad hoc</i>